

*Travaux de la Chambre*

• (1630)

M. Andre, secondé par M. Cadieux, conformément au paragraphe 53(1) du Règlement, propose:

Que, nonobstant tout article du Règlement et les usages de la Chambre,

Que la Chambre siège sans interruption tous les soirs jusqu'à 22 heures, du 16 septembre 1991 au 18 septembre 1991, et que les affaires émanant des députés et le débat sur la motion d'ajournement soient suspendus pendant toute cette période;

Que, à la conclusion de cet urgent débat, le projet de loi C-29, Loi concernant la rémunération du secteur public fédéral et modifiant une loi en conséquence, soit débattu en deuxième lecture, et que toutes les questions nécessaires pour en disposer à cette étape soient mises aux voix sans autre débat ou amendement au plus tard à 22 heures; et que le projet de loi soit renvoyé au comité plénier;

Que, le mardi 17 septembre 1991, à 10 heures, immédiatement après l'étude des affaires courantes, la Chambre commence l'examen dudit projet de loi en comité plénier, et que toutes les questions nécessaires pour en disposer à cette étape soient mises aux voix sans autre débat ou amendement au plus tard à 22 heures; et

Que, le mercredi 18 septembre 1991, immédiatement après l'étude des affaires courantes, la Chambre commence le débat de troisième lecture sur le projet de loi C-29, et que toutes les questions nécessaires pour en disposer à cette étape soient mises aux voix sans autre débat ou amendement au plus tard à 22 heures.

Je donne maintenant la parole au député de Kamloops qui invoque le Règlement.

**M. Nelson A. Riis (Kamloops):** Monsieur le Président, je n'ai bien sûr pas de question en ce qui concerne l'application de la procédure prévue à l'article 53 du Règlement, et je suis heureux de pouvoir participer au débat.

Toutefois, comme je ne suis pas avocat, je voudrais quelques directives. Ce que je voudrais savoir est relatif à la décision de la Commission des relations de travail de la fonction publique qui a été rendue aujourd'hui. Je voudrais citer très brièvement une observation de la Commission faite plus tôt, aujourd'hui. Elle dit: «La Commission, de façon générale, partage les opinions exprimées dans les cas cités ci-dessus. L'obligation, prévue dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, de négocier de bonne foi et de faire des efforts raisonnables pour parvenir à une convention collective, n'est pas essentiellement différente pour cet employeur de ce qu'elle est pour les employeurs d'un autre niveau de compétence au Canada. Insister sur des conditions préalables dans les termes de négociation et les conditions d'emploi à la table de négociations est incompatible avec la nécessité de faire des efforts raisonnables pour parvenir à une convention collective.» C'est une observation

très importante, sur laquelle la Commission se base pour dire que l'employeur a agi en violation de l'article 51 de la Loi et ordonner à l'employeur de s'y conformer.

Je désire donc des directives sur ce point. Cette décision de la Commission indique de toute évidence que l'action du gouvernement est contraire à l'esprit de la loi et nous pourrions même dire à la lettre de la loi. C'est pourquoi j'ai besoin de directives.

Maintenant que cette décision a été rendue, est-il justifié que nous procédions comme si aucune décision n'avait été prise par la Commission?

**M. le Président:** Je m'intéresse bien entendu à la question que vient de soulever le député de Kamloops, mais je demanderai à la Chambre de m'accorder un moment pour expliquer la situation dans laquelle nous nous trouvons en matière de procédure.

Ce que le député de Kamloops demande à la Présidence c'est de prendre une décision juridique, ce que la Présidence n'a pas le pouvoir de faire. Le député de Kamloops a présenté avec élégance et précision des arguments qui pourraient être facilement utilisés, et le seront probablement, au cours du débat par les députés qui prétendront que la mesure législative proposée par le ministre et l'avis ne devraient pas être adoptés par la Chambre, mais ce n'est qu'une question pour le débat.

Je comprends très bien pourquoi le député a soulevé cette question. Il semblerait y avoir, à première vue, une incohérence dans la procédure adoptée à la Chambre étant donné ce qu'a dit la Commission.

Ce n'est pas l'endroit, et je n'ai pas non plus l'autorité, pour décider d'interdire ou d'interrompre, pour quelque raison que ce soit, le cours normal de la procédure de la Chambre.

Je remercie le député d'avoir présenté son cas de façon succincte.

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, sur ce point, je comprends votre position, mais je crois que nous devons nous rendre compte que nous possédons une commission, la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui a été instituée par ce Parlement au moyen de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et qui a déclaré aujourd'hui, clairement, que le gouvernement, par l'entremise du Conseil du Trésor, a enfreint la loi.

Voilà ce qu'elle a déclaré dans sa décision aujourd'hui. Je soutiens, monsieur le Président, qu'il vous est loisible d'autoriser ou non le débat sur toute cette question.